

Le Tribunal fédéral a approuvé l'entente finale de règlement révisée

Quelle est la prochaine étape?

Novembre 2023

LE 24 OCTOBRE 2023, la Cour fédérale a approuvé l'entente finale de règlement révisée de 23,4 milliards de dollars sur l'indemnisation des Premières Nations. Les enfants et les familles qui ont été victimes de discrimination en raison de la prestation inéquitable des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et de la mise en œuvre inadéquate et étroite du principe de Jordan. L'EFR remonte à 2016, lorsque le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a statué que le Canada exerçait une discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations et lui a ordonné de mettre fin à cette discrimination. De plus en 2019, le Tribunal avait ordonné au Canada de verser l'indemnité maximale en vertu des droits de la personne à chaque victime éligible de la discrimination par le Canada.

Il s'agit des grands groupes de personnes qui peuvent prétendre à une indemnisation : la catégorie des enfants et familles retirés, la catégorie des services essentiels, la catégorie du principe de Jordan, la catégorie des enfants et familles de Trout, la catégorie des enfants et familles de Kith.

Pour en savoir plus sur les personnes qui ont droit à une indemnisation, veuillez consulter le site fnchildcompensation.ca. Vous pouvez également consulter le site bit.ly/revised-FSA-info pour obtenir des fiches d'information sur l'EFR révisée. Le rôle principal de la Société de soutien en matière d'indemnisation a été joué devant le Tribunal, et nous ne sommes pas partie au recours collectif. Les avocats du recours collectif et les comités qu'ils créent joueront un rôle de premier plan en matière d'indemnisation et la Société de soutien n'aura qu'un rôle limité à l'avenir.

Pendant la mise en œuvre de l'EFR révisée, le Tribunal canadien des droits de la personne demeure compétent pour veiller à ce que la discrimination au Canada cesse et ne se reproduise pas. Les informations suivantes donnent un aperçu des questions importantes concernant les prochaines étapes après l'approbation par la Cour fédérale de l'EFR révisée.



Société de soutien
fncaringsociety.com

Vous avez des questions?

Pour en savoir plus →

Qui prendra les décisions relatives à l'indemnisation?

Une fois le protocole de distribution approuvé, les victimes pourront demander une indemnisation. Les demandes seront adressées à l'administrateur, qui prendra une décision. L'administrateur est Deloitte LLP et a été nommé par la Cour fédérale.

L'EFR révisée comprend plusieurs autres comités/positions clés dont les membres sont nommés par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les parties au recours collectif. Ces comités sont les suivants :

1. **Comité de mise en œuvre du règlement** : Composé de cinq personnes qui supervisent la mise en œuvre de l'entente finale de règlement. Il s'agit notamment de fournir des conseils sur les paiements d'amélioration à la catégorie des enfants retirés, de contrôler le travail de l'administrateur et de superviser la mise en œuvre des mesures de soutien.
2. **Comité d'investissement** : Composé de trois personnes nommées par le Comité de mise en œuvre du règlement qui sont responsables de la gestion de l'investissement des fonds de l'EFR.
3. **Administrateur** : Il est nommé par la Cour fédérale et supervise les fonds de règlement détenus en fiducie pour les bénéficiaires.

Les avocats spécialisés dans les recours collectifs sont :

- Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titlerle + Company : Moushoom Action et Trout Action
- Assemblée des Premières Nations, Nahwegahbow Corbiere et Fasken LLP : Action de l'APN

Quelles sont les prochaines étapes et où puis-je trouver un formulaire de demande ?

Il n'y a pas de demande pour l'instant. Avant qu'une indemnisation puisse être versée aux victimes, la Cour fédérale doit d'abord approuver le protocole de distribution. Ce protocole définira les critères d'éligibilité à l'indemnisation, les procédures, les formulaires à remplir et les aides à apporter aux bénéficiaires. L'indemnisation ne peut pas être mise en œuvre tant que le protocole de distribution n'a pas été approuvé par la Cour fédérale. Bien que le calendrier n'ait pas encore été arrêté, il est probable que la distribution des indemnités commencera à l'automne 2024.

Où puis-je trouver plus d'informations ?

Tenez-vous au courant de l'évolution de l'indemnisation sur le site fnchildcompensation.ca.

Pour de plus amples informations sur l'affaire portée devant le Tribunal canadien des droits de la personne, veuillez consulter le site fnwitness.ca.

Qu'en est-il de mes dossiers ?

L'objectif est d'identifier le plus grand nombre de personnes possible à l'aide des dossiers existants.

La Société de soutien propose des équipes régionales et nationales d'archivistes et de généalogistes pour aider les demandeurs, les Premières Nations et les prestataires de services des Premières Nations, ainsi que d'autres détenteurs de dossiers, à trouver les documents nécessaires.

Le Canada prépare une base de données de tous les enfants éligibles pris en charge ou ayant été pris en charge qu'il peut identifier. Il y aura probablement des lacunes dans les données, ce qui pourrait nécessiter des dossiers de la part des agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et des provinces pour justifier l'éligibilité. Des dossiers peuvent également être nécessaires pour les enfants qui ont été placés dans le cadre d'arrangements volontaires à l'extérieur des réserves avec des personnes qui ne font pas partie de leur famille. Les dossiers des recours collectifs de Trout et du principe de Jordan sont encore en cours d'élaboration par les avocats du recours collectif.

Qu'en est-il des aides ?

L'EFR révisée prévoit que le Canada finance le bien-être mental, l'aide et le soutien à la demande. La Société de soutien a formulé des recommandations importantes à l'intention des parties aux recours collectifs et de Deloitte :

1. Un soutien avant, pendant et après la période d'indemnisation qui répond aux besoins spécifiques des enfants, des jeunes adultes et des familles ;
2. Financement d'une capacité d'appoint pour répondre aux demandes supplémentaires des services des Premières Nations (y compris les services à l'enfance et à la famille), des organisations régionales, des Premières Nations, des organisations non gouvernementales et des Premières Nations dont les services sont autorisés hors réserve ;
3. Des équipes d'intervention rapide pour soutenir les communautés en crise ;
4. Trousses d'information et de préparation pour les communautés, incluant des éléments de communication.

La Société de soutien ne peut que recommander ces services et, en fin de compte, il appartient à l'APN et aux parties au recours collectif de les adopter et à la Cour fédérale de les approuver.

Ai-je besoin d'un avocat ?

Non. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour vous aider dans cette démarche.